



CHAPITRE 58

CHAPTER 58

Loi modifiant la Loi des syndicats coopératifs de Québec

An Act to amend the Quebec Cooperative Syndicates Act

[Sanctionnée le 27 mars 1963]

[Assented to 27th March 1963]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S. R., c.
290, aa.
54 à 60,
remp.

1. Les articles 54 à 60 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 290) sont remplacés par les suivants:

1. Sections 54 to 60 of the Quebec Cooperative Syndicates Act (Revised Statutes, 1941, chapter 290) are replaced by the following:

Fin d'existence corporative.

“54. Le secrétaire de la province peut décréter la fin de l'existence corporative d'un syndicat coopératif ou d'une fédération de syndicats coopératifs, après s'être rendu compte

“54. The Provincial Secretary may by order terminate the corporate existence of a cooperative syndicate or federation of cooperative syndicates, upon being satisfied

a) de la réduction du nombre de ses membres à moins de douze s'il s'agit d'un syndicat coopératif et, à moins de deux, s'il s'agit d'une fédération; ou

a. of the reduction of the number of its members to fewer than twelve in the case of a cooperative syndicate, or to fewer than two in the case of a federation; or

b) du défaut de tenir l'assemblée générale annuelle de ses membres pendant trois années consécutives; ou

b. of failure during three consecutive years to hold an annual general meeting of its members; or

c) du défaut de produire, depuis plus de trois ans, au secrétariat de la province, le compte rendu visé à l'article 35.

c. of failure for more than three years to file in the Department of the Provincial Secretary the report provided for in section 35.

Avis.

“55. Le secrétaire de la province donne au préalable un avis qu'il expédie, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue du syndicat ou de la fédération et publie dans la *Gazette officielle de Québec*.

“55. The Provincial Secretary shall first give a notice which he shall send by registered mail to the last known address of the syndicate or federation and publish in the *Quebec Official Gazette*.

Délai.

“56. A compter de trente jours après cette publication, le secrétaire de la pro-

“56. Thirty days or more after such publication, the Provincial Secretary may

vince peut décréter la fin de l'existence corporative du syndicat ou de la fédération.

terminate the corporate existence of the syndicate or federation.

Mise à effet.

“57. Le décret d'extinction prend effet à compter de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

“57. The order of termination shall take effect upon publication thereof in the *Quebec Official Gazette*.^{Publication.}

Curateur.

“58. Le curateur public est d'office le curateur aux biens de la corporation éteinte. Il rend compte au secrétaire de la province.

“58. The public curator shall be *ex officio* curator to the property of the dissolved corporation. He shall report to the Provincial Secretary.^{Curator.}

Solde de l'actif.

“59. Le solde de l'actif de la corporation éteinte est attribué à une œuvre similaire désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

“59. The balance of the assets of the dissolved corporation shall be assigned to a similar work designated by the Lieutenant-Governor in Council.^{Balance of assets.}

Vérification.

“60. Le secrétaire de la province peut nommer une personne pour faire l'examen et la vérification des opérations d'un syndicat coopératif.

“60. The Provincial Secretary may appoint a person to make an examination and audit of the operations of a cooperative syndicate.^{Audit.}

Pouvoirs du vérificateur.

Cette personne est, pour ces fins, investie des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 9).”

For such purposes, such person shall be vested with the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 9).^{Powers of auditor.}

S. R., c. 290, a. 62, mod.

2. L'article 62 de la dite loi est modifié en retranchant les mots ajoutés par l'article 15 de la loi 7 George VI, chapitre 42.

2. Section 62 of the said act is amended by striking out the words added by section 15 of the act 7 George VI, chapter 42.^{R. S., c. 290, s. 62, am.}

Id., aa. 63, 64, remp.

3. Les articles 63 et 64 de la dite loi, ajoutés par l'article 1 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 12, sont remplacés par le suivant:

3. Sections 63 and 64 of the said act, added by section 1 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 12, are replaced by the following section:^{Id., ss. 63, 64, replaced.}

Formation prohibée.

“63. Aucun syndicat coopératif ni aucune fédération ne sera formé en vertu de la présente loi après le 27 mars 1963.”

“63. No cooperative syndicate or federation shall be formed under this act after the 27th of March 1963.”^{Formation forbidden.}

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.^{Coming into force.}